PRÉFÈTE
DU LOIRET

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ
mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-60 ;

VU le code pénal ;

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L.2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion des situations liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine–Normandie, en date du 22 février 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 22.016 de la préfète de la région Centre Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 janvier 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 6 avril 2022 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret pour la période 2022-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 avril 2022 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2022 constatant le franchissement du débit seuil d'alerte sur l'axe Loire et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Loiret ;

VU la décision de la Préfète du bassin Loire-Bretagne de placer l'axe ligérien en alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT les mesures de débit des cours d'eau relevées au début du mois d'août 2022 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT les mesures de débit de la Loire relevées à Gien ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

CONSIDÉRANT que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 7 de l'arrêté du 6 avril 2022 visé précédemment ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Ressources en eau concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Pour les usages non agricoles, les mesures s'appliquent sans distinction de l'origine de l'eau.
- Pour les usages agricoles (pompage, dérivation,...), les mesures s'appliquent aux prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement et dans le complexe aquifère de Beauce.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Pour les usages non agricoles, les dispositions suivantes ne sont pas applicables :
  - si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage,
  - aux prélèvements en Loire ou dans sa nappe d'accompagnement.
- Pour les usages agricoles, les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement d'une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée au milieu naturel pour l'irrigation agricole.

Situation des zones d'alerte relatives aux eaux superficielles

Article 2 : Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte renforcée

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil Alerte** (DAR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 et dans l'Arrêté d'Orientation de Bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 susvisés dans les zones d'alerte suivantes susvisé dans la zone d'alerte suivante :

- **Axe Loire** et ses alluvions (en violet sur la carte)

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

Article 3 : Constat de franchissement du Débit de crise

Il a été constaté le franchissement du Débit de Crise (DCR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **Bezonde** : eaux superficielles et nappes d'accompagnement
- **Bonnée** : eaux superficielles et nappes d'accompagnement
- **Fusain** : eaux superficielles et nappes d'accompagnement
- **Puiseaux** : eaux superficielles et nappes d'accompagnement
- **Solin** : eaux superficielles et nappes d'accompagnement
- **Vernisson** : eaux superficielles et nappes d'accompagnement

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

Situation des zones d'alerte relatives aux eaux souterraines

Article 4 : Constat de franchissement du Débit Seuil de crise

Il a été constaté le franchissement du Débit Seuil de Crise (DCR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **Bassin du Fusain** : eaux souterraines
- **Montargois** : eaux souterraines

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

Mesures de restrictions

Article 5 : Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau

Conformément à l'article 6 de l'arrêté-cadre préfectoral du 6 avril 2022 définissant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret pour la période 2022-2024, les mesures de restrictions temporaires applicables dans les zones définies aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, selon les seuils franchis, sont les suivantes :

<table>
<tr><th colspan="6">Usage des particuliers et collectivités</th></tr>
<tr><th rowspan="2">Usages de l'eau concernés</th><th colspan="5">Mesures applicables dès franchissement du seuil</th></tr>
<tr><th>de vigilance</th><th>d'alerte (DSA)</th><th>d'alerte renforcée (DAR)</th><th>de crise (DCR)</th><th>d'alerte renforcée axe Loire</th></tr>
<tr><td>Lavage des véhicules</td><td rowspan="7">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="4">Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisé es ne faisant pas l'objet de travaux</td><td colspan="4">Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Façades, toitures : interdiction</td></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes</td><td>Interdiction
de 10h à 18h</td><td colspan="3">Interdiction
(dérogation générale entre 20h et 8h pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 6 de l'arrêté cadre du 06/04/22) pour lesquels les arrosages sont autorisés)</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain
(zones de fraîcheur)</td><td>Interdiction
de 10h à 18h
(dérogation possible sur avis de l'ARS en cas de canicule)</td><td colspan="3">Interdiction
(dérogation générale en cas d'alerte canicule)</td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport</td><td>Interdiction
de 10h à 18h</td><td>Interdiction
de 8h à 20h</td><td colspan="2">Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés)</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td>Interdiction
de 10h à 18h</td><td colspan="3">Interdiction
de 8h à 20h</td></tr>
</table>

Usage des particuliers et collectivités					
Usages de l'eau concernés	**Mesures applicables dès franchissement du seuil**				
	de vigilance	**d'alerte (DSA)**	**d'alerte renforcée (DAR)**	**de crise (DCR)**	**d'alerte renforcée axe Loire**
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations		**Adaptation** des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (cf annexe 3 et article 7 de l'arrêté cadre du 06/04/22)			
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert		**Interdiction**			
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille		**Interdiction** de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours			
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Soumis à **autorisation** préalable de la DDT et après avis de l'ARS			

Usages industriels et commerciaux					
Usages de l'eau concernés	**Mesures applicables dès franchissement du seuil**				
	de vigilance	**d'alerte (DSA)**	**d'alerte renforcée (DAR)**	**de crise (DCR)**	**d'alerte renforcée axe Loire**
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	**Limitation** de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise. Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel			
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec arrêté de prescriptions complémentaires		Se référer aux **dispositions spécifiques** relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives			
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans arrêté de prescriptions complémentaires		**Suppression** des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique			

Usages industriels et commerciaux					
Usages de l'eau concernés	**Mesures applicables dès franchissement du seuil**				
	de vigilance	**d'alerte (DSA)**	**d'alerte renforcée (DAR)**	**de crise (DCR)**	**d'alerte renforcée axe Loire**
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les centres nucléaires de production d'électricité, **modification** temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.			
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		**Interdiction** d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	**Réduction** des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	**Interdiction** d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	**Interdiction** de 8h à 20h pour les green

<table>
<tr><th colspan="6">Usages agricoles</th></tr>
<tr><th rowspan="2">Usages de l'eau concernés</th><th colspan="5">Mesures applicables dès franchissement du seuil</th></tr>
<tr><th>de vigilance</th><th>d'alerte (DSA)</th><th>d'alerte renforcée (DAR)</th><th>de crise (DCR)</th><th>d'alerte renforcée axe Loire</th></tr>
<tr><td>Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement</td><td rowspan="4">Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource</td><td>Réduction de 20% des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 6)</td><td>Réduction de 40% des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 6)</td><td>Interdiction</td><td>Interdiction 12 heures par jour de 8h à 20h), y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation</td></tr>
<tr><td>Complexe aquifère de Beauce</td><td colspan="2">Interdiction du dimanche 8h au lundi 8h soit 24 heures au total, sauf dérogation (article 6)</td><td>Interdiction du samedi à 8 h au lundi à 8 h soit 48 heures consécutives, sauf dérogation (article 6)</td><td>Interdiction 12 heures par jour (de 8h à 20h), y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation</td></tr>
<tr><td>Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris</td><td colspan="4">Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (annexe 3 et article 13 de l'arrêté cadre du 06/04/22)</td></tr>
<tr><td>Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 5 de l'arrêté de l'arrêté cadre du 06/04/22)</td><td>Interdiction 12 heures par semaine (dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation</td><td>Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14h à 20h et dimanche de 8h à 20h)</td><td>Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 8h à 20h et dimanche de 8h à 20h)</td><td>Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14h à 20h et dimanche de 8h à 20h)</td></tr>
</table>

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du **bassin du Fusain** (n° BSS 03296X1056 et 03296X1061) et dont les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusain, en complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par l'arrêté cadre du 06/04/2022 après constat de l'état d'alerte ou de crise définis, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent :

	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Forage de priorité 1	Interdiction de prélèvement quatre jours par semaine	Interdiction de prélèvement
Forage de priorité 2	Interdiction de prélèvement trois jours par semaine	

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

<table>
<tr><th colspan="6">Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau</th></tr>
<tr><th rowspan="2">Usages de l'eau concernés</th><th colspan="5">Mesures applicables dès franchissement du seuil</th></tr>
<tr><th>de vigilance</th><th>d'alerte (DSA)</th><th>d'alerte renforcée (DAR)</th><th>de crise (DCR)</th><th>d'alerte renforcée axe Loire</th></tr>
<tr><td>Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="4">Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.
Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.
(Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'un CTMA)</td></tr>
<tr><td>Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes</td><td colspan="4">Interdiction
- les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif.
- les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant.
Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.
Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="6">Rejets dans les milieux aquatiques</th></tr>
<tr><th rowspan="2">Usages de l'eau concernés</th><th colspan="5">Mesures applicables dès franchissement du seuil</th></tr>
<tr><th>de vigilance</th><th>d'alerte (DSA)</th><th>d'alerte renforcée (DAR)</th><th>de crise (DCR)</th><th>d'alerte renforcée axe Loire</th></tr>
<tr><td>Vidange des plans d'eau</td><td rowspan="3">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Interdiction
sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)</td><td>Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets</td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d'eau</td><td>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</td><td colspan="3">Report des travaux sauf :
- situation d'assec total
- pour des raisons de sécurité
- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau

Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT</td></tr>
<tr><td>Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux</td><td colspan="3">Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau</td><td>Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets</td></tr>
</table>

Article 6 : Rappel du dispositif dérogatoire spécifique

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 1er mai 2022 et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°3) à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne seront pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage hors situation de crise. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 4 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l'exploitant, la collectivité ou l'association concernée doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type disponible auprès du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale.

Article 7 : Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.
En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2022.**

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022, constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret, et **l'arrêté préfectoral du 1er août 2022** constatant le franchissement du débit seuil d'alerte sur l'axe Loire et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Loiret, **sont abrogés**.

Article 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 11: Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 08 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
  Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – Tableau des communes concernées par les zones d'alerte

Attention, une commune peut apparaître sur plusieurs lignes si elle est concernée par plusieurs zones d'alerte. Pour identifier le limites des zones d'alerte au sein d'une même commune, se référer à l'atlas cartographique publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte Eaux de surface	Niveau d'alerte Eaux souterraines	Niveau d'alerte spécifique axe Loire
ADON	45001	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
AMILLY	45004	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
AMILLY	45004	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
ANDONVILLE	45005	Beauce Centrale			
ARTENAY	45008	Beauce Centrale			
ASCHERES-LE-MARCHE	45009	Beauce Centrale			
ASCOUX	45010	Beauce Centrale			
ATTRAY	45011	Beauce Centrale			
AUDEVILLE	45012	Beauce Centrale			
AUGERVILLE-LA-RIVIERE	45013	Beauce Centrale			
AULNAY-LA-RIVIERE	45014	Beauce Centrale			
AUTRUY-SUR-JUINE	45015	Beauce Centrale			
AUVILLIERS-EN-GATINAIS	45017	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
AUXY	45018	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
BACCON	45019	Beauce Centrale			
BARVILLE-EN-GATINAIS	45021	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
BARVILLE-EN-GATINAIS	45021	Beauce Centrale			
BATILLY-EN-GATINAIS	45022	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
BATILLY-EN-GATINAIS	45022	Beauce Centrale			
BAULE	45024	Beauce Centrale			
BAZOCHES-LES-GALLERANDES	45025	Beauce Centrale			
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	45027	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
BEAUGENCY	45028	Beauce Centrale			Alerte renforcée
BEAUNE-LA-ROLANDE	45030	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
BELLEGARDE	45031	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
BOESSES	45033	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
BOESSES	45033	Beauce Centrale			
BOIGNY-SUR-BIONNE	45034	Beauce Centrale			
BOISCOMMUN	45035	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
BOISCOMMUN	45035	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
BOISCOMMUN	45035	Beauce Centrale			
BOISMORAND	45036	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
BOISMORAND	45036	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
BOISSEAUX	45037	Beauce Centrale			
BONDAROY	45038	Beauce Centrale			
BONNEE	45039	Bassin de la Bonnée	Crise		Alerte renforcée

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte Eaux de surface	Niveau d'alerte Eaux souterraines	Niveau d'alerte spécifique axe Loire
BORDEAUX-EN-GATINAIS	45041	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	45044	Beauce Centrale			
BOUILLY-EN-GATINAIS	45045	Beauce Centrale			
BOULAY-LES-BARRES	45046	Beauce Centrale			
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	45047	Beauce Centrale			
BOUZY-LA-FORET	45049	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
BOUZY-LA-FORET	45049	Bassin de la Bonnée	Crise		
BOYNES	45050	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
BOYNES	45050	Beauce Centrale			
BRAY-SAINT AIGNAN	45051	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
BRAY-SAINT AIGNAN	45051	Bassin de la Bonnée	Crise		Alerte renforcée
BRIARRES-SUR-ESSONNE	45054	Beauce Centrale			
BRICY	45055	Beauce Centrale			
BROMEILLES	45056	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
BROMEILLES	45056	Beauce Centrale			
BUCY-LE-ROI	45058	Beauce Centrale			
BUCY-SAINT-LIPHARD	45059	Beauce Centrale			
CEPOY	45061	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
CERCOTTES	45062	Beauce Centrale			
CESARVILLE-DOSSAINVILLE	45065	Beauce Centrale			
CHAILLY-EN-GATINAIS	45066	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
CHAINGY	45067	Beauce Centrale			Alerte renforcée
CHALETTE-SUR-LOING	45068	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
CHALETTE-SUR-LOING	45068	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
CHALETTE-SUR-LOING	45068	Bassin du Solin	Crise	Crise	
CHAMBON-LA-FORET	45069	Beauce Centrale			
CHANTEAU	45072	Beauce Centrale			
CHAPELON	45078	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
CHARMONT-EN-BEAUCE	45080	Beauce Centrale			
CHARSONVILLE	45081	Beauce Centrale			
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	45082	Beauce Centrale			
CHATENOY	45084	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
CHATENOY	45084	Bassin de la Bonnée	Crise		
CHATILLON-LE-ROI	45086	Beauce Centrale			
CHAUSSY	45088	Beauce Centrale			
CHECY	45089	Beauce Centrale			Alerte renforcée
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	45092	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	45092	Bassin du Solin	Crise	Crise	
CHEVILLY	45093	Beauce Centrale			
CHILLEURS-AUX-BOIS	45095	Beauce Centrale			
COINCES	45099	Beauce Centrale			

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte Eaux de surface	Niveau d'alerte Eaux souterraines	Niveau d'alerte spécifique axe Loire
COMBLEUX	45100	Beauce Centrale			Alerte renforcée
COMBREUX	45101	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
COMBREUX	45101	Beauce Centrale			
CONFLANS-SUR-LOING	45102	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
CORBEILLES	45103	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
CORQUILLEROY	45104	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
CORQUILLEROY	45104	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
CORTRAT	45105	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
COUDROY	45107	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
COULMIERS	45109	Beauce Centrale			
COURCELLES-LE-ROI	45110	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
COURCELLES-LE-ROI	45110	Beauce Centrale			
COURCY-AUX-LOGES	45111	Beauce Centrale			
COURTEMPIERRE	45114	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
CRAVANT	45116	Beauce Centrale			
CROTTES-EN-PITHIVERAIS	45118	Beauce Centrale			
DADONVILLE	45119	Beauce Centrale			
DAMPIERRE-EN-BURLY	45122	Bassin de la Bonnée	Crise		Alerte renforcée
DAMPIERRE-EN-BURLY	45122	Beauce Centrale			
DESMONTS	45124	Beauce Centrale			
DIMANCHEVILLE	45125	Beauce Centrale			
DONNERY	45126	Beauce Centrale			
ECHILLEUSES	45131	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
ECHILLEUSES	45131	Beauce Centrale			
EGRY	45132	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
ENGENVILLE	45133	Beauce Centrale			
EPIEDS-EN-BEAUCE	45134	Beauce Centrale			
ERCEVILLE	45135	Beauce Centrale			
ESCRENNES	45137	Beauce Centrale			
ESTOUY	45139	Beauce Centrale			
FAY-AUX-LOGES	45142	Beauce Centrale			
FLEURY-LES-AUBRAIS	45147	Beauce Centrale			
FREVILLE-DU-GATINAIS	45150	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
FREVILLE-DU-GATINAIS	45150	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
GAUBERTIN	45151	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
GEMIGNY	45152	Beauce Centrale			
GERMIGNY-DES-PRES	45153	Bassin de la Bonnée	Crise		Alerte renforcée
GIDY	45154	Beauce Centrale			
GIEN	45155	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
GIEN	45155	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
GIEN	45155	Beauce Centrale			
GIROLLES	45156	Bassin du Fusin	Crise	Crise	

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte Eaux de surface	Niveau d'alerte Eaux souterraines	Niveau d'alerte spécifique axe Loire
GIVRAINES	45157	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
GIVRAINES	45157	Beauce Centrale			
GONDREVILLE	45158	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
GRANGERMONT	45159	Beauce Centrale			
GRENEVILLE-EN-BEAUCE	45160	Beauce Centrale			
GUIGNEVILLE	45162	Beauce Centrale			
HUETRE	45166	Beauce Centrale			
HUISSEAU-SUR-MAUVES	45167	Beauce Centrale			
INGRANNES	45168	Beauce Centrale			
INGRE	45169	Beauce Centrale			
INTVILLE-LA-GUETARD	45170	Beauce Centrale			
JOUY-EN-PITHIVERAIS	45174	Beauce Centrale			
JURANVILLE	45176	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
LA BUSSIERE	45060	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
LA CHAPELLE-ONZERAIN	45074	Beauce Centrale			
LA COUR-MARIGNY	45112	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
LA COUR-MARIGNY	45112	Bassin du Solin	Crise	Crise	
LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE	45225	Beauce Centrale			
LAAS	45177	Beauce Centrale			
LADON	45178	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
LADON	45178	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
LANGESSE	45180	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
LE BARDON	45020	Beauce Centrale			
LE BARDON	45020	Beauce Centrale			
LE MALESHERBOIS	45191	Beauce Centrale			
LE MOULINET-SUR-SOLIN	45218	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
LE MOULINET-SUR-SOLIN	45218	Bassin du Solin	Crise	Crise	
LE MOULINET-SUR-SOLIN	45218	Beauce Centrale			
LEOUVILLE	45181	Beauce Centrale			
LES BORDES	45042	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
LES BORDES	45042	Bassin de la Bonnée	Crise		Alerte renforcée
LES CHOUX	45096	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
LES CHOUX	45096	Bassin du Solin	Crise	Crise	
LES CHOUX	45096	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
LES CHOUX	45096	Beauce Centrale			
LION-EN-BEAUCE	45183	Beauce Centrale			
LOMBREUIL	45185	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
LOMBREUIL	45185	Bassin du Solin	Crise	Crise	
LORCY	45186	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
LORRIS	45187	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
LORRIS	45187	Bassin du Solin	Crise	Crise	
LORRIS	45187	Bassin de la Bonnée	Crise		
LOURY	45188	Beauce Centrale			

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte Eaux de surface	Niveau d'alerte Eaux souterraines	Niveau d'alerte spécifique axe Loire
MARDIE	45194	Beauce Centrale			
MAREAU-AUX-BOIS	45195	Beauce Centrale			
MARIGNY-LES-USAGES	45197	Beauce Centrale			
MARSAINVILLIERS	45198	Beauce Centrale			
MESSAS	45202	Beauce Centrale			
MEUNG-SUR-LOIRE	45203	Beauce Centrale			Alerte renforcée
MEZIERES-EN-GATINAIS	45205	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
MEZIERES-EN-GATINAIS	45205	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
MIGNERES	45206	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
MIGNERETTE	45207	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
MONTARGIS	45208	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
MONTARGIS	45208	Bassin du Solin	Crise	Crise	
MONTARGIS	45208	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
MONTBARROIS	45209	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
MONTBARROIS	45209	Beauce Centrale			
MONTBOUY	45210	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
MONTCRESSON	45212	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
MONTEREAU	45213	Bassin du Solin	Crise	Crise	
MONTEREAU	45213	Bassin de la Bonnée	Crise		
MONTEREAU	45213	Beauce Centrale			
MONTIGNY	45214	Beauce Centrale			
MONTLIARD	45215	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
MONTLIARD	45215	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
MONTLIARD	45215	Beauce Centrale			
MORMANT-SUR-VERNISSON	45216	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
MORMANT-SUR-VERNISSON	45216	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
MORVILLE-EN-BEAUCE	45217	Beauce Centrale			
MOULON	45219	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
MOULON	45219	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
NANCRAY-SUR-RIMARDE	45220	Beauce Centrale			
NARGIS	45222	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
NESPLOY	45223	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
NEUVILLE-AUX-BOIS	45224	Beauce Centrale			
NEVOY	45227	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
NEVOY	45227	Beauce Centrale			
NIBELLE	45228	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
NIBELLE	45228	Beauce Centrale			
NOGENT-SUR-VERNISSON	45229	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
NOGENT-SUR-VERNISSON	45229	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
NOYERS	45230	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
OISON	45231	Beauce Centrale			
ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	45233	Beauce Centrale			

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte Eaux de surface	Niveau d'alerte Eaux souterraines	Niveau d'alerte spécifique axe Loire
ORLEANS	45234	Beauce Centrale			Alerte renforcée
ORMES	45235	Beauce Centrale			
ORVILLE	45237	Beauce Centrale			
OUSSOY-EN-GATINAIS	45239	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
OUSSOY-EN-GATINAIS	45239	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
OUSSOY-EN-GATINAIS	45239	Bassin du Solin	Crise	Crise	
OUTARVILLE	45240	Beauce Centrale			
OUZOUER-DES-CHAMPS	45242	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
OUZOUER-DES-CHAMPS	45242	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE	45243	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE	45243	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
OUZOUER-SUR-LOIRE	45244	Bassin de la Bonnée	Crise		Alerte renforcée
OUZOUER-SUR-LOIRE	45244	Beauce Centrale			
PANNECIERES	45246	Beauce Centrale			
PANNES	45247	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
PANNES	45247	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
PANNES	45247	Bassin du Solin	Crise	Crise	
PATAY	45248	Beauce Centrale			
PITHIVIERS	45252	Beauce Centrale			
PITHIVIERS-LE-VIEIL	45253	Beauce Centrale			
PREFONTAINES	45255	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
PRESNOY	45256	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
PRESSIGNY-LES-PINS	45257	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
PUISEAUX	45258	Beauce Centrale			
QUIERS-SUR-BEZONDE	45259	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
QUIERS-SUR-BEZONDE	45259	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
RAMOULU	45260	Beauce Centrale			
REBRECHIEN	45261	Beauce Centrale			
ROUVRAY-SAINTE-CROIX	45262	Beauce Centrale			
ROUVRES-SAINT-JEAN	45263	Beauce Centrale			
ROZIERES-EN-BEAUCE	45264	Beauce Centrale			
RUAN	45266	Beauce Centrale			
SAINT-AY	45269	Beauce Centrale			Alerte renforcée
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	45270	Bassin de la Bonnée	Crise		Alerte renforcée
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	45273	Beauce Centrale			
SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX	45283	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX	45283	Bassin du Solin	Crise	Crise	
SAINT-JEAN-DE-BRAYE	45284	Beauce Centrale			Alerte renforcée

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte Eaux de surface	Niveau d'alerte Eaux souterraines	Niveau d'alerte spécifique axe Loire
SAINT-LOUP-DES-VIGNES	45288	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
SAINT-LYE-LA-FORET	45289	Beauce Centrale			
SAINT-MARTIN-D'ABBAT	45290	Bassin de la Bonnée	Crise		Alerte renforcée
SAINT-MARTIN-D'ABBAT	45290	Beauce Centrale			
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	45293	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
SAINT-MICHEL	45294	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
SAINT-MICHEL	45294	Beauce Centrale			
SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE	45296	Beauce Centrale			
SAINT-PERE-SUR-LOIRE	45297	Bassin de la Bonnée	Crise		Alerte renforcée
SAINT-SIGISMOND	45299	Beauce Centrale			
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	45278	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
SANTEAU	45301	Beauce Centrale			
SARAN	45302	Beauce Centrale			
SCEAUX-DU-GATINAIS	45303	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
SEICHEBRIERES	45305	Beauce Centrale			
SEMOY	45308	Beauce Centrale			
SERMAISES	45310	Beauce Centrale			
SOLTERRE	45312	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
SOLTERRE	45312	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
SOUGY	45313	Beauce Centrale			
SULLY-LA-CHAPELLE	45314	Beauce Centrale			
SURY-AUX-BOIS	45316	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
SURY-AUX-BOIS	45316	Bassin de la Bonnée	Crise		
SURY-AUX-BOIS	45316	Beauce Centrale			
TAVERS	45317	Beauce Centrale			
THIGNONVILLE	45320	Beauce Centrale			
THIMORY	45321	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
THIMORY	45321	Bassin du Solin	Crise	Crise	
TIVERNON	45325	Beauce Centrale			
TOURNOISIS	45326	Beauce Centrale			
TRAINOU	45327	Beauce Centrale			
TREILLES-EN-GATINAIS	45328	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
TRINAY	45330	Beauce Centrale			
VARENNES-CHANGY	45332	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
VARENNES-CHANGY	45332	Bassin du Solin	Crise	Crise	
VENNECY	45333	Beauce Centrale			
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	45334	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	45334	Bassin de la Bonnée	Crise		
VILLAMBLAIN	45337	Beauce Centrale			
VILLEMANDEUR	45338	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte Eaux de surface	Niveau d'alerte Eaux souterraines	Niveau d'alerte spécifique axe Loire
VILLEMANDEUR	45338	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
VILLEMANDEUR	45338	Bassin du Solin	Crise	Crise	
VILLEMANDEUR	45338	Bassin du Vernisson	Crise	Crise	
VILLEMOUTIERS	45339	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
VILLEMOUTIERS	45339	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
VILLENEUVE-SUR-CONIE	45341	Beauce Centrale			
VILLEREAU	45342	Beauce Centrale			
VILLEVOQUES	45343	Bassin du Fusin	Crise	Crise	
VILLEVOQUES	45343	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
VILLORCEAU	45344	Beauce Centrale			
VIMORY	45345	Bassin du Puiseaux	Crise	Crise	
VIMORY	45345	Bassin de la Bezonde	Crise	Crise	
VIMORY	45345	Bassin du Solin	Crise	Crise	
VITRY-AUX-LOGES	45346	Beauce Centrale			
VRIGNY	45347	Beauce Centrale			
YEVRE-LA-VILLE	45348	Beauce Centrale			

ANNEXE 2 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

	En situation d'alerte			En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
Catégorie de culture	**Modalités horaires**	**Nb J/semaine**	**H/ semaine**	**Modalités horaires**	**Nb J/semaine**	**H/ semaine**	**Modalités horaires**	**Nb J/semaine**	**H/ semaine**
• cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, • cultures horticoles, • cultures hors-sol ou sous abris	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	Interdiction d'irriguer 12 h consécutives, de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale	Interdiction d'irriguer 24 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		24	Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		36	Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

ANNEXE 3 – Formulaire de déclaration pour bénéficier des adaptations en matière de limitation de l'irrigation en cas d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise

DECLARATION POUR BENEFICIER DES ADAPTATIONS EN MATIERE DE LIMITATION DE L'IRRIGATION EN CAS D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE OU DE CRISE

Seules les cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris peuvent faire l'objet des adaptations prévues dans les Arrêtés Cadre sécheresse 2022-2024 du Loiret

Je, soussigné : _____

RAISON SOCIALE / NOM : _____

ADRESSE (siège) : _____

NOM Gérant ou Responsable à contacter : _____

ADRESSE de la personne à contacter : _____

N° Téléphone de la personne à contacter : _____

atteste avoir des cultures maraîchères en godets ou repiquées, horticoles, hors sol ou sous abri et demande à bénéficier pour ces cultures des dérogations prévues.

CULTURES CONCERNEES :

Cultures maraîchères en godets ou repiquées :	☐ oui	☐ non
Cultures horticoles :	☐ oui	☐ non
Cultures hors sol :	☐ oui	☐ non
Cultures sous abris :	☐ oui	☐ non

Ces adaptations consistent à suspendre l'irrigation sur ces cultures de 20h à 8h deux jours par semaine choisis selon le tableau n°1 ci-dessous en période d'alerte, 3 jours par semaine en période d'alerte renforcée ou 4 jours par semaine en période de crise.

	Suspension de l'irrigation (tableau n°1)								
	EN PERIODE D'ALERTE		EN PERIODE D'ALERTE RENFORCEE			EN PERIODE DE CRISE			
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4
Jour de la semaine [2]									
Plage horaire									

Le cas échéant [3] : ☐ **atteste qu'il y a un risque de perte totale de la valeur marchande de la production et indique que les périodes d'interruption de l'irrigation, pour un total de 24h par semaine en période d'alerte, de 36 h par semaine en période d'alerte renforcée ou de 48 h par semaine en période de crise, sont réparties de la façon suivante :**

	Suspension de l'irrigation (tableau n°2)						
	EN PERIODE D'ALERTE						
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
Jour de la semaine [2]							
Plage horaire [4]							
	24 h au total						
	EN PERIODE D'ALERTE RENFORCEE						
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
Jour de la semaine [2]							
Plage horaire [4]							
	36 h au total						
	EN PERIODE DE CRISE						
	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7
Jour de la semaine [2]							
Plage horaire [4]							
	48 h au total						

1 : pas de dérogations possible pour les prélèvements en Loire lorsque son débit est inférieur à son débit de crise
2 : Indiquer les jours de semaine choisis pour la suspension de l'irrigation
3 : si vous êtes dans cette situation, ne pas remplir le tableau n°1 de suspension de l'irrigation
4 : Indiquer les plages horaires sur la journée en veillant en période d'alerte à respecter un total de suspension de l'irrigation de 24h sur la semaine, en période d'alerte renforcée de 36h sur la semaine et en période de crise de 48h sur la semaine

Fait à _____, **le** __ / __ / _____ **Signature :**

A retourner à la DDT du Loiret, Service Eau Environnement Forêt (Tél. : 02 38 52 48 62) :
par mail : ddt-seef@loiret.gouv.fr
ou par courrier : Préfecture du Loiret - DDT/SEEF - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex 1

1/1

Ce formulaire est également téléchargeable sur : https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Restrictions-des-usages-de-l-eau

ANNEXE 4 – Formulaire de demande de dérogation pour l'irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil d'aide à la décision (OAD)

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administratives :

Nom de l'exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d'exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l'opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l'opération	

Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation :

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

Conditions de réalisation :

N° d'îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
N° d'îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
N° d'îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
				SAU irriguée (ha)		
				SAU de l'exploitation (ha)		

NB : *Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.*

Situation sécheresse :

Zone d'alerte concernée				
Seuil au jour de la demande	☐ Alerte	☐ Alerte renforcée	☐ Alerte	☐ Alerte renforcée
Date d'abonnement à l'OAD				

NB : Joindre en justification le bon de commande

A……, le…… Signature

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 : ddt-seef@loiret.gouv.fr

Ce formulaire est également téléchargeable sur : https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Restrictions-des-usages-de-l-eau

ANNEXE 5 – Carte du Loiret relatives aux zones d'alerte et communes concernées par des mesures de restriction

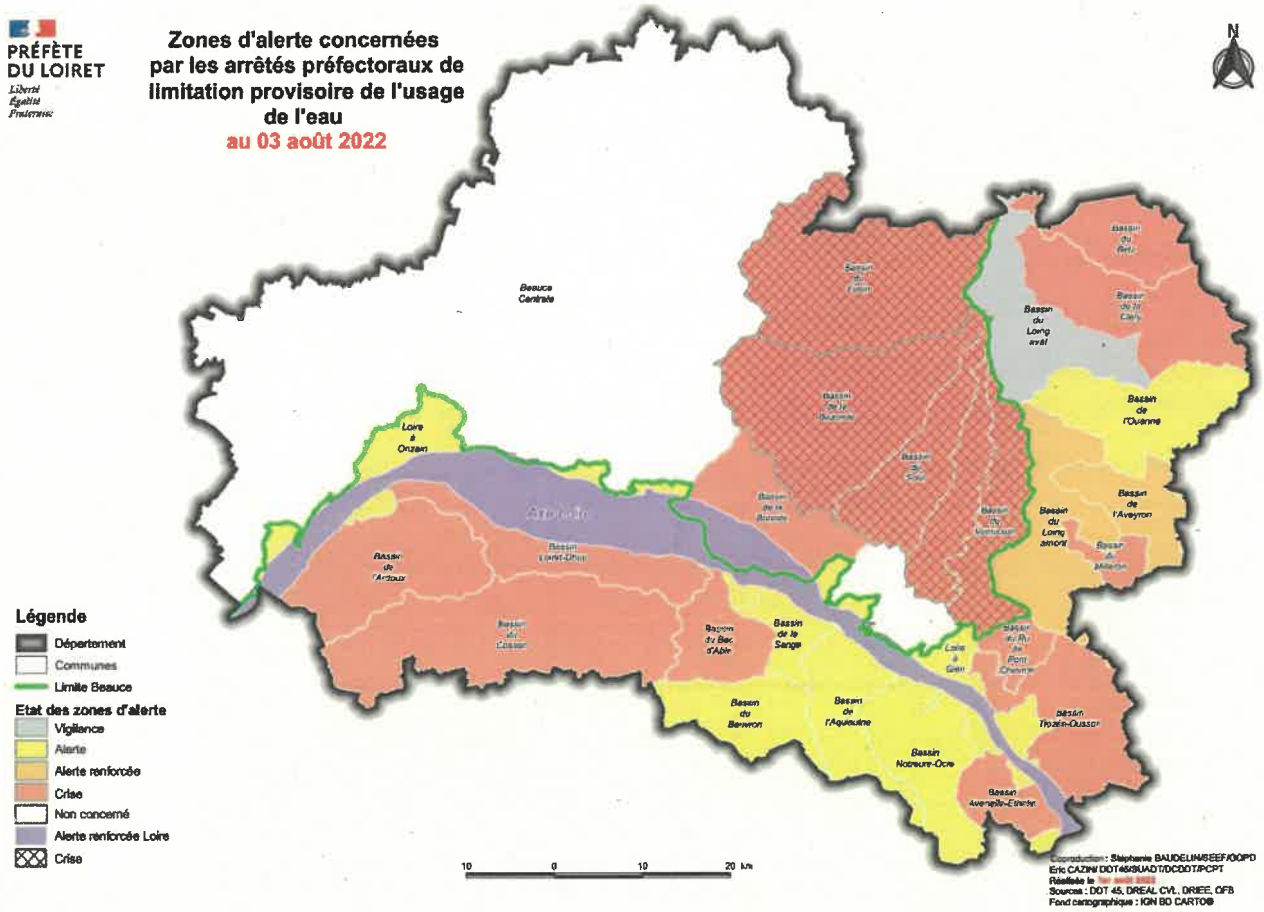

Détail par commune disponible sur : https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Atlas-communal-Secheresse